

C-505

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-505

An Act to Amend the Criminal Code (recruitment of
children and swarming)

First reading, October 6, 2000

MR. MACKAY

C-505

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-505

Loi modifiant le Code Criminel (recrutement d'enfants et
attaque en bande)

Première lecture le 6 octobre 2000

M. MACKAY

SUMMARY

The enactment amends the *Criminal Code* to make it illegal to recruit children to commit offences and also creates the offence of “swarming”.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de rendre illégal le recrutement d'enfants dans le but de leur faire commettre une infraction et crée aussi l'infraction « d'attaque en bande ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-505

PROJET DE LOI C-505

An Act to Amend the Criminal Code
(recruitment of children and swarming)

Loi modifiant le Code Criminel (recrutement
d'enfants et attaque en bande)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

**1. The *Criminal Code* is amended by
adding the following after section 264:**

**1. Le *Code criminel* est modifié par
5 adjonction, après l'article 264, de ce qui 5
suit :**

264.01 (1) Every person who recruits a
child to commit an offence under this or any
other Act of Parliament, is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to
imprisonment for a term not exceeding five 10
years; or
- (b) an offence punishable on summary
conviction.

264.01 (1) Quiconque recrute un enfant en
vue de lui faire commettre une infraction à la
présente loi ou à toute autre loi fédérale est
coupable : 10

- a) soit d'un acte criminel passible d'un
emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur
déclaration de culpabilité par procédure
sommaire. 15

“child”
« enfant »

(2) In subsection (1), “child” means a
person who is or appears to be under the age 15
of eighteen years.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), 15
« enfant » s'entend d'une personne qui est ou
paraît être âgée de moins de dix-huit ans. « enfant »
“child”

264.02 (1) Every person who engages in
swarming is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to
imprisonment for a term not exceeding five 20
years; or
- (b) an offence punishable on summary
conviction.

264.02 (1) Quiconque participe à une
attaque en bande est coupable : 20

- a) soit d'un acte criminel passible d'un
emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur
déclaration de culpabilité par procédure
sommaire. 25

(2) The Minister of Justice shall, not later
than two months after this Act is assented to, 25
define by regulation what constitutes
“swarming” for the purposes of subsection (1).

(2) Dans les deux mois suivant la date de la
sanction de la présente loi, le ministre de la
Justice définit par règlement le terme « atta-
que en bande » pour l'application du paragra-
phe (1). 30

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

